

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Ministère
de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Arrêté **26 JUIN 2024**

**portant modification de la réserve biologique du Biros (Ariège)
et approbation de son plan de gestion**

**Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et
le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

- Vu le code forestier, notamment les articles ; L. 122-7, L. 122-8, L. 212-1 à L. 212-3, R. 122-24, D. 212-1, R. 212-4, D. 212-5 et R. 261-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 20 octobre 1983 portant création de la réserve biologique dirigée de la Sapinière de l'Isard ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2013 réglant l'aménagement de la forêt domaniale du Biros ;
- Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;
- Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées ;
- Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;
- Vu le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;
- Vu l'avis du maire d'Antras en date du 11 août 2022 et l'avis du maire de Sentein réputé favorable du 12 septembre 2022 concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis réputé favorable du préfet de l'Ariège en date du 24 août 2022 concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis réputé favorable du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 6 août 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 6 août 2022 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 27 septembre 2021 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'office national des forêts :

Arrêtent :

Article 1

L'arrêté ministériel du 20 octobre 1983 portant création de la réserve biologique dirigée de la Sapinière de l'Isard (forêt domaniale du Biros - communes d'Antras et de Sentein, département de l'Ariège) est modifié comme suit.

Article 2

La réserve biologique dirigée de la Sapinière de l'Isard est agrandie et convertie en réserve biologique mixte, dorénavant appelée réserve biologique du Biros.

La réserve est composée de :

- 157,81 ha classés en réserve biologique dirigée, dite RBD de l'Isard, correspondant à la parcelle forestière n° 45.
- 127,27 ha classés en réserve biologique intégrale, dite RBI du Bois du Past, correspondant à la parcelle forestière n° 90.

Article 3

L'objectif principal de la RBI du Bois du Past est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs du Haut Couserans (Pyrénées ariégeoises), à des fins d'accroissement et de préservation de la naturalité forestière et de la diversité biologique associée, ainsi que de développement des connaissances scientifiques.

Les objectifs principaux de la RBD de l'Isard sont :

- la conservation de tourbières et autres milieux ouverts d'altitude ;
- le développement et la conservation de la naturalité des habitats forestiers ;
- la protection et la conservation d'espèces vulnérables, dont le Grand Tétrás, ainsi que de leurs habitats.

Article 4

Les parties de la forêt domaniale du Biros visées à l'article 2 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2021-2030.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

Article 5

Dans la RBI, toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites, à l'exception (et conformément au plan de gestion de la réserve) des actions suivantes :

- Travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation ou à l'entretien des sentiers pédestres balisés ou sentiers de gestion situés sur le périmètre ou traversant la réserve. Les produits de coupes d'arbres faites dans le cadre de ces travaux seront laissés dans la réserve, sauf en cas d'impossibilité d'abattage directionnel.
- Régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes. Les modalités de cette régulation sont fixées par l'ONF.
- Travaux pouvant être nécessaires à la protection contre les risques naturels d'ordre physique.
- Travaux liés à la création et à l'entretien d'équipements de défense des forêts contre les incendies.
- Travaux réalisés en application d'une obligation légale de débroussaillage si applicable.
- Élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.

Article 6

Dans la RBD, il peut être procédé à des opérations de restauration et d'entretien de milieux ouverts, notamment par la coupe d'arbres, le broyage ou le fauchage de végétaux, le pastoralisme, conformément aux dispositions du plan de gestion de la RBD et des conventions pluriannuelles de pâturage.

Les dispositions prévues pour la RBI à l'article 5 s'appliquent également à la RBD. Pour les peuplements forestiers, il s'y ajoute les possibilités d'interventions suivantes :

- suppression d'épicéas (essence introduite), de l'état de semis à celui d'arbres adultes, les arbres coupés pouvant éventuellement être exploités ;
- travaux de protection de la régénération de sapin.

Article 7

Dans la RBI et la RBD, afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- A l'exception d'actions de gestion de la RBD et d'opérations de police ou de secours, la circulation de tous véhicules est interdite à l'intérieur de la réserve.
- A l'exception des sentiers déjà balisés comme itinéraires pédestres avec l'autorisation de l'ONF, il est interdit de baliser dans la réserve de nouveaux itinéraires de randonnée.
- La chasse au petit gibier est interdite.
- La destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts (telles que définies par l'article R 427-6 du code de l'environnement) est interdite, à l'exception, le cas échéant, d'espèces exotiques ou d'ongulés.
- Tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit.

- La pêche est autorisée.
- Le pastoralisme est autorisé dans la RBD conformément aux dispositions des conventions pluriannuelles de pâturage. Dans la RBI, seul est autorisé le transit des troupeaux pour l'accès aux parcelles en convention avec l'ONF et situées en dehors de la réserve.
- La cueillette et toute autre atteinte à la flore, à la faune et à la fonge sont interdites, à l'exception des actions de gestion prévues aux articles 5 et 6 et des études.
- Du 31 octobre au 31 mars, pour la préservation de la faune dont en particulier le Grand Tétrás, la pénétration dans les zones boisées est interdite en dehors des sentiers balisés, à l'exception des actions de gestion prévues aux articles 5 et 6, des études et des opérations de police ou de secours.
- Les feux sont interdits, à l'exception des actions de gestion de la RBD.
- Le bivouac est autorisé uniquement dans la RBD entre la rive droite le ruisseau de l'Isard et la sapinière, entre 19 h et 9 h.
- Les chiens doivent être tenus en laisse, à l'exception des actions de régulation des ongulés par la chasse, visées à l'article 5, de l'accompagnement des troupeaux dans la RBD, de l'inventaire de tétras à l'aide de chiens d'arrêt, des opérations de police ou de secours.
- L'usage de drones est interdit, sauf pour des études ou autres motifs devant faire l'objet d'une autorisation spéciale par l'ONF.
- Toute étude ou toute autre action non prévue au plan de gestion de la réserve est soumise à l'autorisation de l'ONF et subordonnée à la compatibilité avec le plan de gestion.

Les activités autorisées s'exercent, le cas échéant, conformément au plan de gestion de la réserve.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation des peuplements forestiers et du milieu naturel, à l'exception des actions prévues aux articles 5 et 6.

Article 8

Le plan de gestion de la RB du Biros, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour les actions mentionnées aux articles 5 à 7 du présent arrêté au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR7312001 et à la zone spéciale de conservation FR 7300821, dénommées "*Vallée de l'Isard, Mail de Bulard, Pics de Maubermé, de Serre-Haute et du Crabère*".

Article 9

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 10

Les dispositions des articles 5 à 7 et 9 s'exercent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment :

- la protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction du feu en forêt ;

- l'interdiction de l'abandon de déchets ;
- la soumission à l'autorisation de l'ONF, de :
 - la réalisation de tous travaux non prévus au plan de gestion,
 - l'organisation de toute manifestation collective,
 - toute activité commerciale (y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial).

Article 11

La directrice générale de l'office national des forêts est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, et affiché en mairie des communes d'Antras et de Sentein.

Fait le **26 JUIN 2024**

Le ministre
de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie



Marie-Aude STOFER

Le ministre
de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la protection et de
la restauration des écosystèmes
terrestres

Philippe
ROGIER
philippe.rog
ier

Signature
numérique de
Philippe ROGIER
philippe.rogier
Date : 2024.06.21
19:40:16 +02'00'

